



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision de dispense d'étude d'impact du projet d'aménagement d'une aire de grutage et de carénage au port de plaisance de Gravelines

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-3050, déposé complet le 7 novembre 2018 par le syndicat intercommunal à vocation multiple des Rives de l'Aa et de la Colme, relatif au projet d'aménagement d'une aire de grutage et de carénage au port de plaisance de la commune de Gravelines, dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 12 décembre 2018 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 novembre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à réaliser une aire de carénage bétonnée de 250 m² incluant une potence de 15 tonnes, relève de la rubrique 9°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations portuaires ;

Considérant que le secteur de projet est distant de 2,8 km du site Natura 2000 n° FR3110039 « platier d'Oye » et intercepte une continuité écologique (la rivière qui se jette dans la darse) et une zone à dominante humide (la darse) ;

Considérant que les impacts du projet sur ces milieux sensibles seront faibles, car le site d'implantation est déjà artificialisé et que les eaux résiduelles seront préalablement traitées avant rejet dans le réseau pluvial ;

Considérant que le projet est situé en dehors du périmètre de protection des monuments historiques présents sur le territoire communal (gare, beffroi, moulin à vent des Huttes notamment), qui ne seront pas impactés ;

Considérant que le secteur de projet est potentiellement sujet à des débordements de nappe, est situé en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles et en dehors des zones de risque du plan de prévention des risques littoraux Oyes-Plage, Grand-Fort-Philippe et Gravelines et que les risques naturels sont faibles de part la nature de l'aménagement ;

Considérant que le projet est situé dans un rayon de 5 000 m autour de la centrale nucléaire de Gravelines et que le projet devra intégrer ce risque dans sa conception ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 12 décembre 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'aménagement d'une aire de grutage et de carénage au port de plaisance de la commune de Gravelines, déposé par le syndicat intercommunal à vocation multiple des Rives de l'Aa et de la Colme, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Cécile DINDAR

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

